

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T049

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 20 Janvier 2025 chargée pour le compte de
GRDF, d'effectuer des travaux de modification de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée
Chemin des Merles à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement
Chemin des Merles.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **Chemin des Merles** pour des travaux de modification de
branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée
rétrécie.

Article 3 : Le Chemin des Merles sera fermé à la circulation depuis la route de Honfleur jusqu'au Chemin de la Forge
avec mise en place d'une signalisation en bas du Chemin des Merles par l'entreprise SATO qui devra prévenir les
riverains **48 Heures à l'avance.**

Article 4 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau,
l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 10 Février 2025 au Jeudi 27 Février 2025.**
Et pour l'article 3 : du Mardi 11 Février 2025 au Mercredi 12 Février 2025 de 9h00 à 12H00 et de 13h30 à 17h30.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle
sera mise en place 48 H avant l'intervention par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté
municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.